



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 63588

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de lui préciser si les représentants d'une communauté de communes dans des organismes extérieurs peuvent être choisis parmi les délégués suppléants.

## Texte de la réponse

Les règles applicables à la représentation d'une communauté de communes au sein d'organismes extérieurs sont fixées par les textes particuliers applicables à chacun de ces organismes. À titre d'exemple, en vertu des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués d'une communauté de communes à un syndicat mixte, le choix de son organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. L'organe délibérant est composé de membres titulaires. Toutefois, les statuts d'une communauté de communes peuvent instituer des suppléants appelés à délibérer sur les affaires soumises au conseil communautaire, en l'absence de titulaire. Les fonctions délibératives des suppléants sont donc aléatoires et ponctuelles. Dans l'hypothèse où les titulaires rempliraient leur mandat avec constance, les suppléants ne seraient jamais appelés à siéger ; ils ne peuvent donc être considérés comme « membres de l'organe délibérant ». En revanche, ils peuvent être élus en tant que conseillers municipaux de communes membres pour représenter la communauté au syndicat mixte. D'une manière générale, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, il ne semble pas que les délégués suppléants puissent être désignés au sein d'un organisme extérieur comme représentants de la communauté de communes dans le cas où le texte législatif ou réglementaire régissant cet organisme précise que ces représentants sont choisis par l'assemblée délibérante en son sein exclusivement.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63588

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 novembre 2009, page 10785

**Réponse publiée le :** 23 mars 2010, page 3431